

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 6 MAI 2019**

PRESENTS : LEMMENS M., **bourgmestre** ; BRANDT M., **présidente du CPAS** ;
LECERF-ZUCCA B., HERBIET S., DEHARENG H., DEMOITIE-DE SMIDT G., **échevins** ;
EVRARD M., POLLAIN D., RAMELOT B., TILMAN C., COP E., HENRY A., OVIDIO C., PLANCHAR M.,
GRAULICH C., LEJEUNE I., FAGNOUL T., **conseillers** ;
JAMAIGNE P., **directeur général**.

OBJET : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2020 à 2025**LE CONSEIL COMMUNAL,**
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3122-2,7° ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Vu sa délibération du 10 septembre 2013 relative à l'établissement d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2014 à 2019 ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-10), annexé à la présente délibération ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Par 9 voix « pour » et 8 absentions (EVRARD M., POLLAIN D., RAMELOT B., TILMAN C., COP E., HENRY A., OVIDIO C., PLANCHAR M.)

DECIDE :**Article 1er**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Pierre JAMAIGNE.LE BOURGMESTRE,
Michel LEMMENS.